

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DEPARTEMENT DE L'HERAULT

### ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

#### COMMUNE DE MARSEILLAN

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Mardi 25 juillet 2023 à 18h30**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Marc ROUVIER, 1<sup>er</sup> Adjoint**.

**Présents** : M. ROUVIER ; M-C. FABRE DE ROUSSAC ; W. BIGNON ; G. REQUENA ; J-C ARAGON ; M. IBARS ; A. KELLY ; L. GASC ; C. PROUTEAU ; B. DANIS ; J-M. DUMAS ; N. LECLERC ; D. CUPOLI ; A. CHOUKROUN ; C. AZAIS ; L. DELAITE ; D. VIALAS ; C. RUEGGER ; C. PINO ; J. GROSSO ; D. SAUVADE

**Absents représentés** : S. ALLEMAND par A. KELLY ; M. PEREZ par G. REQUENA ; S. MARTI par W. BIGNON ; S. JEAN par M. IBARS ; C. BASTIDE par C. PINO ; A. ZAKHARY par J. GROSSO

**Absents** : Y MICHEL ; JF. MARY

### **3. Désignation d'un conseiller délégué pour la signature d'une déclaration préalable pour lequel le maire est empêché**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la déclaration préalable n° 034 150 23 V 0158 déposé le 14/07/2023,

Considérant qu'en sa qualité de maire de la commune de Marseillan et qu'en tant que membre de l'indivision de la parcelle de ladite déclaration préalable ;

Il appartient au conseil municipal :

**De désigner** un de ses membres pour signer l'autorisation préalable conformément à l'article L.422-7 du code de l'urbanisme, lequel dispose :

« Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. ».

En effet, le conseil municipal doit prendre une délibération expresse sur ce point dans la mesure où les délégations prises par M. le Maire ne peuvent jouer en la matière conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE, 22 novembre 1995 Comité action locale de la Chapelle Saint Sépulcre, Req. 95859).

Il convient de procéder à la désignation.

**LE CONSEIL**

Entendu l'exposé du Rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**A LA MAJORITE**

**22 Pour**

**5 Abstention : C. PINO ; C. BASTIDE ; J. GROSSO ; D. SAUVADE ; A. ZAKHARY**

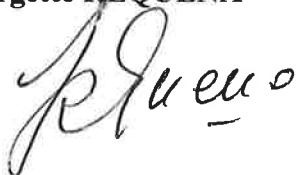
**DECIDE**

**De désigner** Louis GASC pour signer l'autorisation préalable conformément à l'article L.422-7 du code de l'urbanisme, lequel dispose :

« Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. ».

En effet, le conseil municipal doit prendre une délibération expresse sur ce point dans la mesure où les délégations prises par M. le Maire ne peuvent jouer en la matière conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE, 22 novembre 1995 Comité action locale de la Chapelle Saint Sépulcre, Req. 95859).

**La secrétaire de séance**  
**Georgette REQUENA**



**Pour extrait conforme,**  
**Le 1<sup>er</sup> Adjoint**  
**Marc ROUVIER**

